RCS : TOULON Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02086

Numéro SIREN: 843 925 397

Nom ou dénomination : COUVELAIRE PICIMBON

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/023657

Dénomination:

COUVELAIRE PICIMBON

Adresse:

12 avenue Jean Moulin Palais Vauban 83000 Toulon -

FRANCE-

n° de gestion :

2018B02086

n° d'identification:

843 925 397

n° de dépôt :

A2018/023657

Date du dépôt : 2

26/11/2018

Pièce:

Contrat d'apport du 05/11/2018





CONTRAT D'APPORT DE L'OFFICE NOTARIAL DE MAITRE LORAINE COUVELAIRE

A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE « COUVELAIRE - PICIMBON »

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Madame Loraine, Hortense, Andrée, Suzanne, COUVELAIRE,
Née le 24 novembre 1987 à PARIS (75014)
De nationalité française,
Demeurant à MARSEILLE (13006), 45 Boulevard André Aune,
Célibataire n'étant soumise à ce jour à aucun pacte civil de solidarité,
Immatriculée au répertoire SIRENE pour l'exercice de l'activité de notaire sous le numéro 840 627 822,
nommée à ces fonctions en vertu d'un arrêté de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 mai 2018 publié au Journal Officiel du 31 mai 2018.

Ci-après dénommée "l'Apporteur", D'une part,

ET

La société COUVELAIRE-PICIMBON
Société à responsabilité limitée en formation sous condition suspensive
Au capital de 10.000 euros
Ayant son siège social à TOULON (83000), Palais Vauban, 12 Avenue Jean Moulin,
Qui sera immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON
Représentée aux présentes par Mesdames Loraine COUVELAIRE et Christel PICIMBON, fondatrices.

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire", D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire Etant ci-après dénommés ensemble les "Parties"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur a été nommé aux fonctions de notaire aux termes d'un arrêté de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 mai 2018, publié au Journal Officiel du 31 mai 2018, à la résidence de TOULON (VAR) suite à la création d'un Office. L'Office présente les caractéristiques suivantes :

♦ Activité : Activité Juridique

♦ Lieu d'exploitation : Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin – 83000 TOULON

N° SIRET: 840 627 822 00017

Dans un contexte devenu concurrentiel, l'apport envisagé de l'office individuel de Maître Loraine COUVELAIRE a pour objectif un regroupement des moyens techniques et des ressources humaines pour un service de proximité, performant et disponible afin de développer l'activité.

Les nécessités économiques renforcent elles aussi le projet et la nécessité de regroupement : les investissements en matériels et en ressources humaines sont envisageables dans une structure regroupée alors qu'ils deviennent difficilement réalisables dans des structures de petites tailles.

C'est dans ces conditions que Maître Loraine COUVELAIRE décide de procéder à l'apport sous condition suspensive de son office individuel à la Société et de s'associer avec Maître Christel PICIMBON qui réalise un apport en numéraire.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT EN NATURE – DESCRIPTION

1.1. <u>Description</u>

Maître Loraine COUVELAIRE, soussignée de première part, apporte à la société COUVELAIRE-PICIMBON, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive ci-après énoncée, ce qui est acceptée pour ladite Société par Maître Christel PICIMBON, seule autre associée de la société et cogérante, ès-qualité :

Les éléments d'actif immobilisés dépendant de son office notarial sis et exploité Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin – 83000 TOULON, pour lequel Maître Loraine COUVELAIRE est identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 840 627 822 00017 (code APE 6910Z), savoir :

L'engagement de Maître Loraine COUVELAIRE à user en faveur du bénéficiaire, la société COUVELAIRE-PICIMBON, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 à présenter ladite société comme son successeur à l'agrément de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de notaire à TOULON dont elle a été pourvue par arrêté de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 mai 2018, et à présenter la Société Bénéficiaire de l'apport, comme son successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Estimé à 146 000 euros

 A titre accessoire, les installations, les agencements, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, et plus généralement, tous les éléments corporels et incorporels composant l'Office et nécessaire à son exploitation, dont liste ci-annexée.

Estimés à 9 000 euros

 Le bénéfice de tous contrats d'abonnement, location ou maintenance, et d'une manière générale, toutes conventions conclues pour l'exploitation de l'office, et notamment les contrats de travail;

Estimé Pour Mémoire

 Le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux sis à TOULON (83000), Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin où est exploité l'Office Notarial présentement apporté,

Estimé Pour Mémoire

Cet apport est effectué en contrepartie de la prise en charge par la société de l'ensemble du passif, ci-après désigné le « Passif » tel qu'il existera lors de l'entrée en fonction de la société et repris par la Société qui s'engage à le payer en lieu et place de l'Apporteur.

Estimé à 150 000 euros

Le tout pour une valeur nette estimée à

La désignation d'un commissaire aux apports peut être écartée dans les SARL à l'unanimité des associés si la valeur de l'apport en nature est inférieure ou égale à 30.000 euros et si la valeur totale des apports en nature, échappant à l'intervention du commissaire aux apports, n'excède pas la moitié du capital social. Ceci étant précisé, il n'y a pas lieu de désigner un commissaire aux apports. Les associés assument solidairement la responsabilité de la valeur attribuée aux apports en nature pendant cinq ans, à l'égard des tiers.

1.2. <u>Etablissement des droits de l'apporteur</u>

L'Apporteur a été nommé aux fonctions de notaire aux termes d'un arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 mai 2018, publié au Journal Officiel du 31 mai 2018, dans un Office créé.

1.3. Enonciation du bail

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels l'Office apporté est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à TOULON du 16 avril 2018, aux termes duquel Mme Catherine MEYSSONNIER avec le concours de la société AGCE GTI TRANSAC ET GEST IMMOB, a fait bail et donné à loyer pour une durée de 9 années à compter du 16 avril 2018 au profit de Madame Loraine COUVELAIRE, les locaux ci-après désignés où est exploité l'Office apporté.

4 C

A TOULON (83000), Palais Vauban, 12 Avenue Jean Moulin, un local comprenant :

Lot 1 : Un local d'environ 127 m² situé au 1^{er} étage porte de droite composé d'une entrée, d'un accueil et de quatre bureaux, d'une cuisine, wc indépendant et salle de bains.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer mensuel de 1.080 € HT, le versement d'un dépôt de garantie de 2.160 € soit deux mois de loyer hors taxes et diverses charges et conditions, que la Société Bénéficiaire dispense l'apporteur de rapporter. Au surplus, la Société Bénéficiaire reconnait qu'une copie dudit bail lui a été remise par l'apporteur préalablement aux présentes.

L'apporteur précise que les locaux respectent les règles d'accessibilité au regard de la réglementation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Aux termes du bail, le locataire peut librement apporter son droit au bail. Le Bailleur devra recevoir une copie de l'acte d'apport, dans le mois de l'apport, et le tout à peine de nullité et de résiliation du bail. L'apporteur s'engage à effectuer toutes les formalités auprès du bailleur y compris la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

L'apporteur déclare en outre :

- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail
- qu'à sa connaissance, les locaux dans lesquels l'Office est exploité ne font actuellement l'objet d'aucune disposition d'urbanisme ou autre pouvant diminuer la valeur dudit Office et notamment :
 - ne font l'objet d'aucune procédure d'expropriation totale ou partielle,
 - ne font l'objet d'aucune procédure assimilées ou enquête préalable à de telles procédures,
 - ne sont frappés d'aucune servitude susceptible de nuire à l'exploitation de l'Office,
 - ne font l'objet d'aucun arrêté de péril et ne sont pas situés dans une ZAD ou ZAC.

La Société dispense le rédacteur des présentes de produire un certificat ou une note d'urbanisme.

II. CHIFFRES D'AFFAIRES ET RESULATS - DISPENSE

La Société bénéficiaire dispense l'apporteur d'énoncer dans le présent traité le chiffre d'affaires et les résultats.

La Société bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des livres de comptabilité tenus par l'apporteur.

L'apporteur déclare que les livres de comptabilité seront tenus à la disposition de la Société bénéficiaire de l'apport pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

III. DECLARATIONS

3.1. <u>Déclarations de l'Apporteur</u>

3.1.1. Situation générale de l'Office

L'apporteur déclare en tant que de besoin que l'Office présentement apporté n'est grevé d'aucune inscription de nantissement, privilège ou autre.

L'apporteur déclare en outre :

- avoir la libre disposition et la pleine propriété de l'Office apporté et de tous ses accessoires, aucun élément n'étant saisi ou susceptible de l'être;
- qu'il n'a consenti aucune promesse de vente, ni aucun droit de préférence sur l'Office ni sur les éléments le composant;
- qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement, définitivement ou temporairement, l'exploitation de l'Office ou son apport;
- qu'il n'est dans aucun des cas prévus par la loi et les règlements pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'Office ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ou leur mise sous séquestre ;
- que toutes les installations des locaux sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune instance juridictionnelle, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense qui lui aurait été notifiée ou signifiée concernant directement ou indirectement l'office, les éléments le composant et/ou le personnel y attachés;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du droit de présentation apporté et de tous ses accessoires et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire.

3.1.2. Situation personnelle de l'Apporteur

L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une mise sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises, de sauvegarde ou être en état de redressement ou de liquidation judiciaires;
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

3.2. Déclaration de la Société Bénéficiaire en formation

La Société déclare à l'Apporteur :

- que les renseignements la concernant figurant en tête du présent acte sont exacts ;

- que ses représentants ont la capacité juridique pour engager la société qu'ils représentent et que lesdits représentants ne sont placés ni sous tutelle, ni sous curatelle ou sous sauvegarde de justice;
- que ses représentants sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des changes en vigueur.

IV. CONTRATS

4.1 Contrats de travail

L'apporteur déclare qu'il n'existe aucun salarié dans l'Office.

4.2 **Contrats**

La société bénéficiaire de l'apport sera subrogée, à compter de l'entrée en jouissance de l'Office, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'Office de Maître Loraine COUVELAIRE à des tiers, au titre de son activité professionnelle.

La société fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément de tout tiers concernant le transfert des contrats à son nom, Maître Loraine COUVELAIRE s'engageant pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

L'apporteur déclare que sont notamment attachés à l'étude, objet du présent apport, les contrats suivants ;

- Contrat de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations
 Montant emprunté : 150 000 € au taux nominal de 1,20% (TEG 1,29%).
 Durée: 180 mois avec différé d'amortissement de 24 mois
- Contrat avec la société 5IS TELECOM du 10.09.2018
- Contrat de maintenance avec la société FIDES BUREAUTIQUE du 24.08.2018
- Contrat avec la société GENAPI (logiciels) du 01.09.2018
- Contrat TPE avec la CDC;

La Société bénéficiaire déclare avoir eu à sa disposition l'ensemble des contrats courant et exceptionnels, relatifs à l'exploitation de l'Office.

V. CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

5.1. A la charge de la Société Bénéficiaire

- de prendre l'Office avec le matériel et le mobilier le garnissant, dans l'état où le tout se trouvera au jour du transfert de propriété, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires liées à l'Office présentement apporté,

- de satisfaire à toutes les obligations nées de l'exercice de la profession de Notaire en lieu et place de l'apporteur,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,
- de faire son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, des abonnements visant les fournitures d'eau, d'électricité, du gaz et du téléphone souscrits par l'Apporteur et plus généralement tous contrats qui se rapportent à l'exploitation de l'Office. Il transférera lesdits abonnements à son nom dans les plus brefs délais,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

5.2. A la charge de l'apporteur

Garantie

Malgré l'engagement de la société bénéficiaire de prendre l'office sus-désigné dans l'état où il se trouvera, et sans garantie de la part de l'apporteur, celui-ci ne sera exonéré des vices cachés prévus à l'article 1641 du Code civil que s'il n'en avait effectivement pas connaissance au jour du transfert de propriété.

Contrats d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code des assurances, le contrat d'assurance attaché à l'Office continuera de plein droit au profit de la Société.

Impôts et taxes

L'Apporteur prendra en charge tous impôts et taxes dus au titre de l'exploitation de l'Office pour la période précédant le transfert de propriété.

Remise des clefs et libération des locaux

L'Apporteur transmettra à la Société la possession réelle de l'Office à la date de transfert de jouissance et à cet effet, lui remettra les clefs des locaux dans lesquels il est exploité. Lesdits locaux sont libérés, à la diligence de l'Apporteur, à la date de transfert de jouissance, de tous biens ne faisant pas l'objet du présent apport.

Correspondance

L'Apporteur autorise la Société à ouvrir les correspondances qui seront reçues à l'adresse de l'Office après la date de transfert de propriété à charge pour la Société de lui retourner aussitôt les correspondances ayant un caractère privé.

Obligation envers l'administration fiscale

L'apporteur devra encore satisfaire aux obligations de l'article 202 du Code général des impôts en matière d'impôt sur les bénéfices non commerciaux et justifier à la société bénéficiaire tant de la déclaration dans le délai imparti par ce texte que du paiement de l'impôt qui pourra en résulter.

Remise des minutes et documents

Le jour de l'entrée en fonction de la société, l'apporteur remettra conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, toutes les minutes et les répertoires ainsi que les registres de comptabilité, de valeurs et du personnel, copies exécutoires, copies authentiques, testaments olographes en dépôt, notes, correspondances et généralement tous documents relatifs à l'étude.

Il sera fait un récolement des minutes dont une copie signée par l'apporteur et les autres associés sera remise à la chambre des notaires en application de l'article 15 du décret susvisé.

4 G

VI. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le présent acte sera porté à la connaissance de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société COUVELAIRE-PICIMBON aura la propriété des éléments visés à l'article APPORT EN NATURE - DESCRIPTION du présent acte, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de TOULON, immatriculation qui ne peut intervenir qu'après l'agrément et la nomination de la société par arrêté du Garde des Sceaux. Cette condition est réputée acquise à la date de publication dudit arrêté.

Un acte réitérant les présentes et constatant la réalisation des conditions suspensives ci-dessous devra intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa réalisation.

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Agrément Chancellerie

L'apport est soumis aux seules conditions suspensives de l'agrément et la nomination de la société par arrêté du Garde des Sceaux, arrêté qui portera aussi nomination des associés en qualité d'officier public et ministériel associé. L'arrêté de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice constatera :

- L'agrément de la SARL « COUVELAIRE-PICIMBON » par Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de successeur de Maître Loraine COUVELAIRE à la résidence de Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin – 83000 TOULON,
- L'acceptation par Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, du retrait de Maître Loraine
 COUVELAIRE, de sa qualité de notaire titulaire de l'Office à la résidence de Palais Vauban 12
 Avenue Jean Moulin 83000 TOULON;
- La nomination de Maître Loraine COUVELAIRE et Maître Christel PICIMBON par Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de notaires associés exerçant dans la Société à responsabilité limitée « COUVELAIRE-PICIMBON » à la résidence de Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin – 83000 TOULON.

L'ensemble des conditions suspensives visées ci-dessus seront réalisées au jour de la prestation de serment.

VIII. REMUNERATION DE l'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 5.000 €, il sera attribué à l'apporteur 500 parts sociales numérotées 1 à 500 d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et créées par la société bénéficiaire de l'apport.

IX. DECLARATIONS FISCALES

9.1 <u>Déclarations relatives à l'enregistrement</u>.

Le présent traité d'apport sous condition suspensive sera présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement moyennant un droit fixe de 125 euros.

Le présent apport est soumis au droit de mutation prévu par les articles 809- I- 3° et 810 III du code général des impôts. Toutefois, la Société bénéficiaire sera exonérée des droits d'enregistrement sous le visa de l'article 809 I bis du code général des impôts.

Pour ce faire, l'APPORTEUR, Maître Loraine COUVELAIRE, prend aux termes des présentes, l'engagement de conserver pendant trois ans, les titres qui lui seront remis en contrepartie de son apport.

Il est rappelé à Maître Loraine COUVELAIRE, que le non-respect de l'engagement de conservation de titres, rend le droit de mutation immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement. Toutefois, la reprise ne sera pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.

9.2 Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte. Ainsi :

- La société bénéficiaire de l'apport s'engage à joindre à sa déclaration des résultats un état des plus-values en sursis d'imposition et à mentionner les plus-values afférentes aux éléments non amortissables sur un registre tenu dans la société.
- L'apporteur s'engage, de la même manière, à joindre à ses déclarations d'impôt sur le revenu à venir un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application de l'article 151 octies ci-dessus.

L'imposition de la plus-value nette à court terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables est ainsi reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. La plus-value devient imposable en proportion de la partie cédée et est soumise au barème progressif de l'IRPP.

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables, selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts.

9.3 <u>TVA.</u>

Les soussignés constatent que l'opération objet des présentes constitue la transmission, sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont notamment dispensés de TVA les apports de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

L'apporteur et la société bénéficiaire de la transmission d'universalité mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

4 (

9.4 Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

X. EXISTENCE DES PARTIES

Si les parties aux présentes décèdent ou sont frappées d'une incapacité physique ou psycho-médicale rendant impossible l'exercice de leur profession, avant la réitération des présentes, les parties conviennent :

- que les présentes et leurs suites deviendront immédiatement nulles et inexistantes ;
- que chacune d'elles sera déliée de ses engagements sans indemnités, à charge cependant pour la partie survivante de régler la totalité des frais, droits et honoraires justifiés qui auront été engagés antérieurement à l'incapacité ou au décès.

XI. DECHARGE AU REDACTEUR

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature, avoir choisi un rédacteur unique et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Elles reconnaissent donc expressément avoir été informées des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacune, tout autre conseil, si elles l'ont jugé utile. Les parties reconnaissent en outre que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

De même, elles reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que le protocole relate fidèlement leur commune intention.

XII. LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à la Chambre régionale des notaires.

XIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à l'adresse de l'Office apporté,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à TOULON Le **SNOTEMBRE** LUI En 4 exemplaires

Madame Loraine COUVELAIRE

Pour la société en formation COUVELAIRE-PICIMBON Représentée par :

Mme Loraine COUVELAIRE

Mme Christel PICIMBON

Forgrand at SERVICE OF LA FORTH TO SELECT WHICH IN THE CHINE CHINE MUNIT FOULON 2

Lade 11 2018 Dosser 2018 2006; 54° of control of the range subment of 125° — Penarités 10° local require — Control orgénique dos Maximum de la Control orgénique de la Control de la Control



LISTE DU MATERIEL APPORTE

Aménagement/ Agencement : 587,75 €
 Mobilier divers : 7 595,79 €
 Informatique : 945,00 €

Total : 9 128,54 € arrondis à 9.000 €

in 4



Dénomination:

COUVELAIRE PICIMBON

Adresse:

12 avenue Jean Moulin Palais Vauban 83000 Toulon -

FRANCE-

n° de gestion:

2018B02086

n° d'identification:

843 925 397

n° de dépôt :

A2018/023657

Date du dépôt :

26/11/2018

Pièce:

Statuts constitutifs du 05/11/2018





COUVELAIRE - PICIMBON

:

Société à responsabilité limitée titulaire d'un Office public et ministériel de Notaires Au capital de 10 000 Euros

Siège social : Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin 83000 TOULON A immatriculer au RCS de TOULON

STATUTS

Co 4

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Madame Loraine, Hortense, Andrée, Suzanne, COUVELAIRE, Notaire, Née le 24 novembre 1987 à PARIS (75014)

De nationalité française,
Demeurant à MARSEILLE (13006), 45 Boulevard André Aune,
Célibataire n'étant soumise à ce jour à aucun pacte civil de solidarité,
Déclarant que ledit régime n'a pas été modifié depuis.

Madame Christel SEDANO, Notaire,

Née le 10 juillet 1981 à MARSEILLE (BDR)

De nationalité française

Demeurant à MARSEILLE (13013), 21 Traverse Collet Redon – Le Domaine de la Bastide,

Mariée à Monsieur Martial PICIMBON, sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Maître Jean-François DANAN, Notaire à PLAN DE CUQUES (13380) le 4 Août 2006, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PLAN-DE-CUQUES (13380) le 7 octobre 2006, déclarant que ledit régime n'a pas été modifié depuis

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée titulaire d'un Office de Notaires et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, et notamment par les dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, les articles 1832 et suivants du code civil, les dispositions du livre II du code commerce, par les textes subséquents et les présents statuts.

Les présents statuts sont soumis à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 33 ci-après.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et toutes les activités accessoires, annexes ou connexes.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Elle a également pour objet d'accomplir toutes opérations financière, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

Dans les rapports avec les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de Notaire et notamment au respect d'indépendance et au respect du secret professionnel.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

COUVELAIRE-PICIMBON

Tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de la mention de sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de Notaire, de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

Palais Vauban - 12 Avenue Jean Moulin - 83000 TOULON

Il est obligatoirement fixé au même lieu que celui de l'office, et en cas de pluralité d'offices, au lieu de l'un d'entre eux.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la gérance dans tout autre endroit de la même commune sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Il peut être transféré partout ailleurs par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, et le cas échéant, si elle est requise, sous la condition suspensive de l'autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée initiale de **QUATRE-VINGT DIX-NEUF** (99) ANS qui commence à courir le jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant comme Notaire et nommant chacun de ses membres Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

6 4

Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, par le représentant légal de la société.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1. APPORT EN NATURE

Sous réserve des conditions suspensives exprimées à l'article 33 des présents statuts, Maître Loraine COUVELAIRE apporte à la société :

Les éléments d'actif immobilisés dépendant de son office notarial sis et exploité Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin – 83000 TOULON, pour lequel Maître Loraine COUVELAIRE est identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 840 627 822 00017 (code APE 6910Z), savoir :

L'engagement de Maître Loraine COUVELAIRE à user en faveur du bénéficiaire, la société COUVELAIRE-PICIMBON, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 à présenter ladite société comme son successeur à l'agrément de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de notaire à TOULON dont elle a été pourvue par arrêté de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 mai 2018, et à présenter la Société Bénéficiaire de l'apport, comme son successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

 A titre accessoire, les installations, les agencements, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, et plus généralement, tous les éléments corporels et incorporels composant l'Office et nécessaire à son exploitation, dont liste ci-annexée,

Estimés à9 000 euros

 Le bénéfice de tous contrats d'abonnement, location ou maintenance, et d'une manière générale, toutes conventions conclues pour l'exploitation de l'office, et notamment les contrats de travail;

Estimé *Mémoire* Pour

◆ Le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux sis à TOULON (83000), Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin où est exploité l'Office Notarial présentement apporté.

Estimé

Pour

Mémoire

 Cet apport est effectué en contrepartie de la prise en charge par la société de l'ensemble du passif, ci-après désigné le « Passif » tel qu'il

existera lors de l'entrée en fonction de la société et repris par la Société qui s'engage à le payer en lieu et place de l'Apporteur.

Estimé à......150 000 euros

Le tout pour une valeur nette estimée à

CINQ MILLE EUROS, ci5 000 euros

2. APPORT EN NUMERAIRE

Sous réserve des conditions suspensives exprimées à l'article 33 des présents statuts, Maître Christel PICIMBON apporte à la société :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la libération de 20% de l'apport en numéraire totale de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

La libération par Maître Christel PICIMBON du surplus interviendra en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS, agence de ALLAUCH., ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 31 octobre 2018.

Total des apports:

Les apports en numéraire s'élèvent à	5.000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	. 5.000 euros
Le montant total des apports s'élève à	10.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en **MILLE (1 000)** parts sociales de **DIX EUROS** (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées par Maître COUVELAIRE et entièrement souscrites et partiellement libérées par Maître Christel PICIMBON ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Loraine COUVELAIRE

- à Madame Christel PICIMBON

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus

J

correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - ASSOCIES

9.1 Conditions et d'aptitude

Les associés souscrivant au capital social peuvent exercer, ou non, la profession de Notaire dans la société.

Les associés exerçant dans la société doivent respecter les conditions générales d'aptitude à la profession de Notaire. Ils déclarent et justifient disposer des capacités professionnelles indispensables à l'exercice de la profession de Notaire, et présenter toutes les conditions d'honorabilité requises.

Sous réserve de ce qui sera exposé en cas de cession des titres de la société, les associés exerçant sont nommés dans un Office, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils doivent avoir prêté serment.

Tout associé nommé dans l'Office qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de sa nomination peut être déchu de sa qualité d'associé. Dans ce cas, ses parts sociales sont cédées.

Les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société ainsi que les représentants légaux qui ne sont pas associés doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur honorabilité. Chaque associé doit produire une attestation indiquant la nature et le montant de son éventuelle participation à une autre société exerçant, directement ou indirectement, une profession juridique ou judiciaire.

9.2 Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de nomination ou de fonctionnement venait à ne plus être remplie, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut décider de suspendre l'agrément de la société et commettre un ou plusieurs administrateurs dans les conditions de l'article 19 du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

L'absence de régularisation par la société de sa situation dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de suspension de l'agrément peut entrainer le retrait définitif de son agrément par le garde des sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

G 4

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Les comptes courants pourront être rémunérés dans la limite du plafond fiscal fixé chaque année.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentants les deux-tiers des voix des associés exerçants.

Les parts nouvelles peuvent être crées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés en fixe le montant et l'affectation

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

L'entrée d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice de la profession par voie d'augmentation de capital est soumise préalablement à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, qui statuera également sur la demande de nomination du nouvel associé. L'arrêté de nomination vaut autorisation du projet.

L'entrée, par voie d'augmentation de capital en numéraire, d'un nouvel associé n'entendant pas exercer la profession de Notaire fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation.

La réalisation de l'augmentation de capital est conditionnée par l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice dans le délai de deux mois susvisé.

L'entrée d'un nouvel associé, par apport du droit de présentation dont il est titulaire fait l'objet, au moins deux mois avant sa réalisation, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, qui dispose de ce délai pour s'opposer à l'opération ou nommer la société dans l'office concerné.

11.2 Réduction de capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Co

11.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

11.4 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts. Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui <u>ne peut excéder cinq ans</u> à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Cr 4

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION

15.1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à une procédure de déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice dans les conditions et selon les circonstances visées ci-après.

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est encore soumise préalablement à une procédure de préemption des associés.

15.1.1 Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés exerçant la profession constituant l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet dans un délai de trente jours d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, à la diligence de la société ou de l'un des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord des associés lorsque celui-ci est requis.

Toute cession de parts sociales, toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre associés qui n'exercent pas la profession constituant l'objet social de la société sont soumise à la procédure de déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, à la diligence de la société ou de l'un des associés concernés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les autres projets de cession ou de modification de la répartition du capital ou des droits de vote entre associés sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Co (

15.1.2 Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins deux-tiers des parts sociales.

Tout projet de cession de parts doit, encore, faire l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice.

Droit de préemption

a) Principe

Toute cession de parts au profit de toute personne physique ou morale, même associée, est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption au bénéfice des associés exerçant la profession au sein de la société.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société bénéficient d'un droit de préemption, à défaut d'accord entre eux tous, proportionnel à leur participation dans le capital social.

Toutes transmissions au profit de personnes même associées, par voie de succession, de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, par suite de décès, de liquidation d'une personne morale associée, transmission des parts à cause de mort, sont subordonnées à l'exercice du présent droit de préemption.

b) Exercice du droit de préemption

L'associé qui désire céder ses parts sociales devra informer sans délai les associés bénéficiaires d'un droit de préemption sur les parts sociales concernées, de son projet de cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire, la nature et le nombre de cession de parts sociales concernées, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification, d'un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir la totalité des parts sociales qui pourraient lui être cédées et d'une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance des statuts de la société et du règlement intérieur et de son engagement irrévocable de les respecter en cas de réalisation de la cession à son profit.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification effectuée par l'associé cédant pour signifier dans la même forme à l'associé cédant et aux autre associés préempteurs, sa décision d'exercer ou non son droit de préemption.

A défaut d'exercer son droit de préemption dans ce délai maximal de trente jours à compter de la notification prévue, il sera réputé avoir renoncé à son droit de priorité.

Dans la lettre, il précisera le nombre de titres qu'il entend préempter, y compris ceux dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

c) Pluralité d'associés préempteurs

Si la somme des droits de préemption exercés excède le nombre de titres concernés, leur répartition entre eux s'effectuera au prorata de leur participation au capital de la société.

La préemption portera sur la totalité des titres vendus par le cédant. Toutefois, la préemption pourra ne porter que sur une partie des titres concernés si le cédant l'accepte.

d) <u>Désaccord sur le prix proposé</u>

Si l'un des associés préempteurs n'est pas d'accord sur le prix proposé par l'associé cédant ou les héritiers, il devra faire appel à la Chambre des Notaires, ou toute autre instance professionnelle régionale qui pourrait se substituer à elle dans le futur, qui désignera un Expert-Comptable chargé d'évaluer les présentes parts sociales.

Cette évaluation de parts sociales s'appliquera à tous les associés préempteurs.

Agrément des associés

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère à la majorité des deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder douze mois consécutifs après la date de signature des actes de cession, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal compétent, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à la société, à ses coassociés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été faite par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement et à toutes donations et donations partages.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles jouent également vis-à-vis du conjoint commun en biens, qui ferait connaître son intention de devenir associé ou revendiquerait cette qualité.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés

- Procédure de déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice

L'entrée d'un nouvel associé en vue de l'exercice de la profession prévue aux statuts par voie de cession de parts sociales est soumise préalablement à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice qui statuera également sur la demande de nomination du nouvel associé. L'arrêté de nomination vaut autorisation du projet.

L'entrée, par voie de cession de parts sociales, d'un nouvel associé n'entendant pas exercer la profession de notaire fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation. La réalisation de l'augmentation de capital est conditionnée par l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice dans le délai de deux mois susvisé.

Tout projet de cession de parts sociales conduisant à l'entrée d'un nouvel associé faisant apport du droit de présentation dont il est titulaire fait l'objet, au moins deux mois avant sa réalisation, d'une

Cr 4

déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, qui dispose de ce délai pour s'opposer à l'opération ou nommer la société dans l'office concerné.

La cession par un associé exerçant la profession de l'ensemble de ses parts sociales, à la société, à un autre associé ou à un tiers, entraine son retrait de l'office dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

15.2- Transmission par décès.

La transmission des parts sociales par voie de succession est soumise à la procédure visée à l'article 16.1 des présents statuts.

Les dispositions de l'article 16.1 ne trouveront cependant pas à s'appliquer si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société, sous réserve de la préemption et de l'agrément dans les conditions ci-dessus (article 15.1.2).

15.3 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 16 - RETRAIT - DESTITUTION-EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 - Retrait d'un associé exerçant la profession objet de la société, dans ou hors de la société

Lorsqu'un associé exerçant la profession objet de la société, dans ou hors de la société, cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, il est contraint de se retirer de la société.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses parts sociales, à la société, à ses coassociés ou à un tiers. Si aucune cession n'est intervenue dans ce délai, la société ou chacun des associés, disposent d'un délai de six mois pour notifier par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts de l'associé concerné. Les dispositions de l'article 15 des présents statuts sont applicables. A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession peut être fixé par dire d'expert, désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Le retrait de l'associé concerné de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts sociales est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'associé concerné reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts sociales, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

16.2 Retrait de l'associé qui n'exerce plus au sein de la société

Le retrait d'un associé qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988.

L'associé qui demande à cesser d'exercer au sein de la société sans céder ses parts sociales, doit préalablement en informer la société et les autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

La gérance convoque les associés en assemblée générale dans le mois qui suit cette notification afin de statuer, le cas échéant, sur le maintien ou non du mandat de gérance de l'associé retrayant conservant la qualité d'associé.

ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE III: GERANCE

ARTICLE 18- GERANCE

18.1- Désignation – révocation – décès

a) Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Madame Loraine COUVELAIRE et Madame Christel PICIMBON sont nommées premières gérantes de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

G 4

Madame Loraine COUVELAIRE et Madame Christel PICIMBON déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision de la collectivité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) Rémunération

La rémunération du ou des gérants est décidée ou modifiée par une assemblée générale ordinaire des associés présents ou représentés, à la majorité des voix représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives et sous réserve des limitations qui auront pu être décidées par les associés lors de l'assemblée fixant la rémunération ou tout acte unanime ultérieur ou connexe.

c) Révocation-démission

La révocation du gérant est prononcée par décision de la collectivité des associés présents ou représentés, à la majorité des voix représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Sauf cas visés à l'article 16 ci-dessus, le gérant révoqué continue à exercer sa profession au sein de la société et perçoit à ce titre une rémunération conforme à la clef de répartition votée lors de l'assemblée générale ordinaire prononçant la révocation à la majorité des deux-tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision par un préavis de trois mois au moins à l'avance, donné par lettre recommandée avec avis de réception, sauf dispense de la collectivité des associés accordée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La rémunération du gérant démissionnaire qui continue à exercer sa profession au sein de la société sera fixée conformément à la clef de répartition votée lors de l'assemblée générale ordinaire constatant la démission à la majorité correspondant au moins aux deux-tiers des parts sociales <u>des</u> associés présents ou représentés. Cette assemblée peut être convoquée par le gérant démissionnaire.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

Gry

d) Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans <u>le mois</u> une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire aux comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à la majorité des parts sociales, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue cidessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilées au cas de son décès et entraînent en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés régulièrement publiée, prise à la majorité des parts sociales des associés présents ou représentés.

18.2- Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ciaprès sous les articles 21 à 23.

Les pouvoirs du gérant associé unique sont les plus étendus en pareille matière.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés se prononçant à la majorité des deux-tiers des associés présents ou représentés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société.
- Consentir ou contracter un bail, un renouvellement de bail ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.
- Engager la société dans des contrats de crédit-bail, location longue durée

6

- Les dépenses et frais, dont le montant unitaire serait supérieur à 5 000 € HT

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers intéressé savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire ayant la qualité d'associés pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

18.3- Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV: CONTROLES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si à la clôture d'un exercice social, les seuils prévus par la loi rendant la nomination d'un commissaire aux comptes obligatoire sont dépassés par la société, celle-ci sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective ordinaire des associés.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont, dans les mêmes conditions, désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Ils sont rémunérés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V: DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. La résolution portant sur l'affectation du résultat devra être prise à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives portant sur les rémunérations des associés exerçants, au titre de leur exercice professionnel, sont prises à la majorité des deux-tiers des associés exerçants au sein de la société.

Si les majorités requises au titre des assemblées générales ordinaire ne sont pas obtenues à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.
- à la majorité des deux-tiers des parts sociales, en cas d'autorisation de nantissement des parts, et d'agrément de nouveaux associés,
- par les associés représentant les deux-tiers des parts sociales en cas d'augmentation de capital
- par les associés représentant les deux-tiers des parts sociales en cas de transfert du ou des Offices dont la société est titulaire

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

U

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE VI : EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LA SOCIETE

ARTICLE 25 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque notaire associé exerçant au sein de la société exerce les fonctions de Notaire au nom de la société. Il doit lui consacrer toute son activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Les associés en exercice au sein de la société ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant e concours de deux notaires.

Le cachet de chaque associé exerçant au sein de la société indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la société indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la société et l'adresse de l'office et celle du siège de la société, si elle est différente.

Un associé exerçant sa profession au sein de la société ne peut exercer cette profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, l'associé est nommé dans un seul de ces offices.

ARTICLE 26 - ASSURANCES

La responsabilité de la société est garantie dans les conditions prévues par le décret du 29 février 1956.

La société est tenue de contracter une assurance de responsabilité professionnelle.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année suivante, et pour la première fois le 31 décembre qui suivra sa nomination par le garde des Sceaux, ministre de la justice, soit le 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces

(4

mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés la distribution du résultat et de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, il sera dérogé à cette règle de répartition dès lors que l'associé exerçant aura été absent plus de 60 jours au titre de l'exercice considéré en cas d'absence injustifiée et 180 jours en cas e maladie. Si tel est le cas, le dividende à lui verser sera proratisé au nombre de jours d'absence audelà du 90è jour jusqu'à la clôture de l'exercice en cours dont le résultat donnera lieu à distribution. Si l'absence a commencé en fin d'exercice et se poursuit sur l'année n+1, le décompte se poursuit également sur l'exercice suivant sans qu'il soit besoin de retrancher une fois encore les 90 premiers jours d'absence. Dans tous les cas, l'associé exerçant absent ne pourra être privé en totalité de la distribution de revenus de capitaux mobiliers. Sa quote-part, selon la règle ci-dessus ne pourra faire tomber ses droits en-deçà de 1% du montant de la distribution autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VIII: PERTES SUR CAPITAL - PREVENTION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en va de même si la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, que le Tribunal peut augmenter de six mois au plus.

La dissolution ne peut être prononcée si la régularisation est intervenue à la date où le Tribunal statue sur le fond.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, par suspension ou retrait de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans tous les cas, la dissolution de la société prend effet le jour de la publication de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité simple des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la Loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, il est statué à la majorité simple.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

ARTICLE 33 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La constitution de la société est faite sous les conditions suspensives suivantes :

- L'agrément de la SARL « COUVELAIRE-PICIMBON » par Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de successeur de Maître Loraine COUVELAIRE à la résidence de Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin – 83000 TOULON,
- L'acceptation par Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, du retrait de Maître Loraine COUVELAIRE, de sa qualité de notaire titulaire de l'Office à la résidence de Palais Vauban - 12 Avenue Jean Moulin - 83000 TOULON;
- La nomination de Maître Loraine COUVELAIRE et Maître Christel PICIMBON par Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de notaires associés exerçant dans la Société à responsabilité limitée « COUVELAIRE-PICIMBON » à la résidence de Palais Vauban - 12 Avenue Jean Moulin - 83000 TOULON.

La mise en activité prendra effet au jour de la prestation de serment.

ARTICLE 34 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Maître Loraine COUVELAIRE et Maître Christel PICIMBON, agiront au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En conséquence, l'un ou l'autre passer et souscrira, pour le compte de la société en formation, les actes et engagement entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Co 4 28

ARTICLE 35 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés Maître Loraine COUVELAIRE et Maître Christel PICIMBON afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne la nomination que l'immatriculation de la société.

Tous pouvoirs leur sont également donnés pour réaliser pour le compte de la société les actes et engagements jugés nécessaires dans l'intérêt social et énoncés ci-après.

- 1) Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation
- 2) Signer tous les actes et donner toutes garanties

ARTICLE 36 - FISCALITE DES PLUS-VALUES

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plusvalues prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte. Ainsi :

- La société bénéficiaire de l'apport s'engage à joindre à sa déclaration des résultats un état des plus-values en sursis d'imposition et à mentionner les plus-values afférentes aux éléments non amortissables sur un registre tenu dans la société.
- L'apporteur s'engage, de la même manière, à joindre à ses déclarations d'impôt sur le revenu à venir un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application de l'article 151 octies ci-dessus.

L'imposition de la plus-value nette à court terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables est ainsi reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. La plus-value devient imposable en proportion de la partie cédée et est soumise au barème progressif de l'IRPP.

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables, selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts.

ARTICLE 37 - FRAIS

Tous les frais des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence sont supportés par la société.

Fait à TOULON Le **\(\(\lambda\)** [\(\lambda\)] En 4 exemplaires originaux

Mme Loraine COUVELAIRE (1)

Da par eccaptation de factions de gérance

Mme Christel PICIMBON (1)

la feur acceptation de frations de gerante

(1) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérante ».

1 C



| CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Veronique FIANDINO soussigné(e),

atteste par la présente :

 que le compte ouvert sur les livres de son agence de ALLAUCH au nom de la société en formation COUVELAIRE PICIMBON sarl nationale au capital de 10 000 euros,

dont le siège social est fixé
PALAIS VAUBAN
12 AVENUE JEAN MOULIN
83000 TOULON

avec pour objet activités juridiques, est créditeur de la somme de 1 000 euros, représentant 10,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ALLAUCH.

Le 31.10.2018

Prénom, Nom du signataire



